



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ID LOGISTICS FRANCE (M9 - Bat 1) (ex-Aixor)

Entrepôt Carrefour Brasserie Bât. 1
Avenue Vasco de Gamma ZAC CLESUD
13140 Miramas

Références : D-2026-0289

Code AIOT : 0006401981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement ID LOGISTICS FRANCE (M9 - Bat 1) (ex-Aixor) implanté RUE VASCO DE GAMA 13140 Miramas. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2026, et de l'action nationale 2026 Post-Lubrizol. Cette action vise à vérifier le respect des dispositions relatives au suivi des matières stockées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS FRANCE (M9 - Bat 1) (ex-Aixor)

- RUE VASCO DE GAMA 13140 Miramas
- Code AIOT : 0006401981
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ID LOGISTICS est autorisée à exploiter un entrepôt, composé de 5 cellules de 6 000 m², par les actes administratifs suivants :

- APAE n° 2002-335/169-2001 A du 9 décembre 2002 ;
- APC n° 2014-415 PC du 25 novembre 2014.

La société ID LOGISTICS assure des prestations logistiques pour la société CARREFOUR.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Nature des installations	AP Complémentaire du 25/11/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2002, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
4	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
5	Etat des	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	article Point 1.4 au I.1	
6	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
8	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
9	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois** :

- transmettre le recensement des postes de charges et la puissance maximale de courant continue utilisée pour la charge des batteries plomb (rubrique 2925-1) et des batteries lithium (rubrique 2925-2) ;
- transmettre la quantité maximale d'alcool de bouche susceptible d'être présente dans l'entrepôt ;
- disposer du dossier de demande d'autorisation initiale et transmettre l'étude des flux thermiques ;
- transmettre les rapports d'intervention relatifs aux opérations de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie ;
- justifier de la disponibilité d'un débit simultané de 600 m³/h minimum ;
- programmer une mise hors tension totale de ses installations électriques afin de finaliser la vérification des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : 1510 (enregistrement) : 272 250 m ³ 1532 (déclaration) : 10 000 m ³

2925 (déclaration) : 85 kW
1432 (non classé) : 4 m³
1435 (non classé) : 100 m³/an

Constats :

L'entrepôt M9, exploité par la société ID LOGISTICS, est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 2002 et du 25 novembre 2014.

La société ID LOGISTICS est autorisée à exploiter un entrepôt soumis aux rubriques suivantes :

- 1510 :
 - volume : 272 250 m³ - quantité : 35 577 t (situation autorisée par les arrêtés préfectoraux précités) - situation inchangée ;
- 1532 :
 - 10 000 m³ (situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014) - situation inchangée - 2 737 m³ stockés au 1er avril 2026 - 2 814 m³ stockés au 1er mars 2026 ;
- 2925 :
 - 85 kW (situation autorisée par les arrêtés préfectoraux précités) ;
 - un recensement des postes de charge est en cours de réalisation du fait du remplacement de certaines batteries plomb par des batteries lithium ;
- 1432 (rubrique supprimée au 1er juin 2015 et remplacée par la rubrique 4734 - demande de bénéfice des droits acquis transmis par courrier du 24 mai 2016) :
 - 4 m³ - rubrique non classée (situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014) ;
 - l'arrêt de cette activité est prévue pour le 30 juin 2026. Le chariot fonctionnant au GNR va être remplacée par un chariot électrique ;
- 1435 :
 - 100 m³/an - rubrique non classée (situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014) ;
 - l'arrêt de cette activité est prévue pour le 30 juin 2026. Le chariot fonctionnant au GNR va être remplacée par un chariot électrique.

Par ailleurs, la société ID LOGISTICS a transmis, par courrier du 24 mai 2016, une demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4755 (anciennement 2255). Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable. Aucun stockage d'alcool de bouche n'était présent lors de la visite du site.

L'Inspection prend acte du classement du site pour les rubriques suivantes :

- 1510-2-b (enregistrement) : 272 250 m³ - 35 577 t ;
- 1532-2-b (déclaration) : 10 000 m³ ;
- 2925 : recensement des postes de charge à transmettre ;
- 4734 (anciennement 1432 - non classé) : 4 m³. Notification de cessation d'activité à transmettre lors de l'arrêt de l'activité ;
- 1435 (non classé) : 100 m³/an. Notification de cessation d'activité à transmettre lors de

l'arrêt de l'activité ; • 4755 : quantité maximale susceptible d'être présente à transmettre. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement au préfet des Bouches-du-Rhône afin de mettre à jour le classement administratif du site et les prescriptions applicables à la société ID LOGISTICS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois : • le recensement des postes de charges et la puissance maximale de courant continue utilisée pour la charge des batteries plomb (rubrique 2925-1) et des batteries lithium (rubrique 2925-2) ; • la quantité maximale d'alcool de bouche (titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %) susceptible d'être présente dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose, sur son réseau informatique collaboratif, de la plupart des documents administratifs visés à l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant

ne dispose pas du dossier de demande d'autorisation initiale **et n'a pas été en mesure de présenter une étude de flux thermique.**

Par courriel du 23 avril 2026, l'exploitant a transmis une offre, en date du 15 avril 2026, de la société APAVE pour la réalisation d'une étude de flux thermique.

L'entrepôt a fait l'objet d'une visite menée par l'assureur le 4 octobre 2023. Le rapport a été consulté sur site. 10 recommandations figurent dans le rapport. En réponse à ces recommandations, l'exploitant a mis en place un plan d'action. L'avancement des actions est suivi via un document de type Excel (6 recommandations sont soldées - 4 sont en cours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, disposer du dossier de demande d'autorisation initiale et transmettre le rapport relatif à l'étude de flux thermique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'entrepôt M9, exploité par la société ID LOGISTICS, est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 2002 et du 25 novembre 2014.

La société ID LOGISTICS est autorisée à exploiter un entrepôt soumis à la rubrique 1510 :

- volume : 272 250 m³ - l'entrepôt est composée de 6 cellule de 6 000 m² ;
- 35 577 t.

L'entrepôt n'a fait l'objet d'aucune extension depuis le dernier acte administratif en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède, et en tenant compte des évolutions de la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 9 décembre 2002, l'entrepôt est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.

N° 4 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

La gestion des matières stockées est assurée par le site intranet du groupe et par le logiciel INFOLOG WMS (Warehouse Management System - système de gestion d'entrepôt). Ces logiciels permettent un suivi en temps réel des matières stockées.

L'état des stocks au 8 avril 2026 a été consulté sous plusieurs formats :

- extraction du site intranet du groupe : le site intranet du groupe permet de faire des extractions via les données de réception et d'expédition. Cette extraction est réalisée tous les mercredis, et complétée avec un comptage physique des palettes et films plastique stockés sur site. L'état des stocks établis à partir de ces données permet de disposer des quantités stockées par rubrique ICPE et par cellule. Il permet également de disposer de la liste exhaustive des produits stockés. Cette liste peut être filtrée par zone de stockage, par code produit, par rubrique ICPE. L'état des stocks est transmis par mail à la direction et au poste de garde ;
- données du logiciel INFOLOG WMS : le logiciel INFOLOG WMS permet de disposer, entre autres, de la liste des produits stockés, leur nature, leur quantité et leur localisation

exacte.

Au 1er mars 2026, les quantités suivantes étaient stockées : 3 772 t en 1510 et 2 814 m³ en 1532.

Au 1er avril 2026, les quantités suivantes étaient stockées : 21 510 t en 1510 et 2 737 m³ en 1532.

Au 8 avril 2026, les quantités suivantes étaient stockées : 4 719 t en 1510 et 2 737 m³ en 1532.

Le plan général des zones d'activité et de stockage a été consulté sur site. Une version papier est disponible au PC sécurité.

Un inventaire physique est réalisé annuellement. L'inventaire 2022 a été consulté sur site.

Aucun produit disposant de fiche de données de sécurité n'est présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stocks est suivi et mis à jour en temps réel via le site intranet du groupe et les données issues du logiciel INFOLOG WMS. Les extractions de ces outils permettent d'obtenir :

- les quantités stockées par rubriques ICPE et par cellule ;
- la liste des articles stockés, leur quantité, et leur localisation exacte.

L'état des stocks par rubriques ICPE et par cellule est mis à jour de manière hebdomadaire. Les données issues du logiciel INFOLOG WMS sont mises à jour en temps réel.

Par sondage, les produits suivants, mentionnés dans le logiciel INFOLOG WMS, ont été sélectionnés pour vérification :

- une palette de 100 cartons de Pulco à l'emplacement B11-0097-20 : ce produit était présent à l'emplacement indiqué ;
- une palette de 100 cartons de Pulco à l'emplacement C28-0062-30 : ce produit était présent à l'emplacement indiqué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état des stocks hebdomadaire, par rubriques ICPE et par cellule, permet de disposer d'un état des stocks sous format synthétique.

Cet état des stocks pourrait utilement être complété par un plan précisant les typologies d'articles stockés dans chaque cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2002, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de huit poteaux incendie assurant un débit simultané de 600 m³/h dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- des colonnes sèches pour rideau d'eau en toiture,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec, de pelles et de seaux,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, près duquel on affichera le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau, sous la forme d'un rapport de réception du réseau incendie fourni par la société d'affermage établi avant la mise en exploitation des locaux. Le débit et la pression maximum relevés lors des essais à partir des hydrants prévus au dossier devront être transcrits dans ce rapport, dont un exemplaire sera transmis aux services d'incendie et de secours. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les autres matériels seront entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront, pendant la période de froid, efficacement protégés contre le gel.

Constats :

Les documents suivants ont été consultés :

RIA :

- rapport d'intervention, en date du 18 mars 2026, de la société CHUBB FRANCE : 36 RIA vérifiés - une observation : diffuseurs des RIA n°10 et 21 à remplacer ;
- devis, signé en date du 24 mars 2026, de la société AIRESS : remplacement lances et tuyaux des RIA n°10 et 21 ;

Extincteurs :

- rapport d'intervention, en date du 27 juin 2025, de la société CHUBB FRANCE : 187 extincteurs vérifiés ;
- devis, signé en date du 18 août 2025, de la société CHUBB FRANCE : mise en service et pose de 10 extincteurs portables supplémentaires ;
- rapport d'intervention, en date du 17 septembre 2025, de la société CHUBB FRANCE : mise en service et pose de 10 extincteurs portables ;

Sprinklage :

- rapport de visite, en date du 19 janvier 2026, de la société AIRESS : des observations et des non-conformités figurent dans le rapport (prévoir le remplacement du turbo, du filtre à air et de la tresse de la pompe) ;
- devis, en date du 11 mars 2026, de la société AIRESS : remplacement des turbocompresseurs ;

Poteaux incendie :

- rapport de contrôle, en date du 18 septembre 2025, de la société MADIS : 8 hydrants ont été vérifiés - débits individuels : 192, 188, 182, 186, 177, 186, 193 et 203 m³/h - débit simultané : 584 m³/h. L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 impose un débit simultané de 600 m³/h. Le débit simultané mesuré est donc insuffisant ;

Système de sécurité incendie (SSI) :

- rapport de maintenance préventive, en date du 27 mars 2026, de la société ALISE : des non-conformités ont été constatées lors du contrôle : ensemble des linéaires en dérangement, la remontée du dérangement ne se fait pas sur le tableau du poste de garde, installation partiellement opérationnelle ;
- devis, non signé, en date du 24 septembre 2029, de la société ALISE : offre pour la mise en place d'un nouveau système de sécurité incendie ;

Colonnes sèches :

- rapport de vérification annuelle, en date du 22 décembre 2025, de la société EQUANS : une non-conformité a été constatée lors du contrôle : les rideaux d'eau n°1 et n°8 sont à plus de 60 mètres d'un poteau incendie. Cette non-conformité est récurrente et liée à la conception du bâtiment et à l'implantation initiale des poteaux incendie ;

Portes coupe-feu :

- devis, signé en date du 30 mars 2026, de la société ALISE : maintenance prévention des portes coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois** :

- justifier de la réalisation des opérations de maintenance mentionnées dans les devis signés et transmettre les rapports d'intervention ;
- justifier que l'implantation des rideaux d'eau n°1 et n°8 à plus de 60 mètres d'un poteau incendie est sans impact sur leur bon fonctionnement en cas d'incendie ;
- justifier de la disponibilité d'un débit simultané de 600 m³/h minimum.

Le système de sécurité incendie devra être rendu fonctionnel **sous un délai de six mois**. Dans l'attente des mesures compensatoires devront être mises en place par l'exploitant. Les mesures prises et/ou prévues seront transmises à l'Inspection des installations classées sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats : Les documents suivants ont été consultés sur site : - compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie du 5 décembre 2023 : l'exercice a été réalisé en présence du bureau d'études ICF ENVIRONNEMENT et du SDIS. Une simulation de départ de feu a été réalisée au sein de la cellule C. Des axes d'amélioration sont proposés : s'assurer de la bonne connaissance des missions de l'équipe PDI, répartir les tâches, re-sensibiliser le personnel sur les règles d'évacuation, les reports d'alarme n'ont pas fonctionné, etc. ; - compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie du 20 novembre 2025 : l'exercice a été réalisé en présence du bureau d'études NOVEO CONSULTING. Une simulation de départ de feu a été réalisée au sein de la cellule E. Des axes d'amélioration sont proposés : amélioration de la signalétique, faire vérifier les déclencheurs manuels, améliorer le délai de mise en rétention du site, etc. Le délai entre les deux exercices de défense contre l'incendie est de 1 an, 11 mois et 15 jours. La périodicité est respectée (l'exercice doit être renouvelé au moins tous les trois ans). Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Les documents suivants ont été consultés sur site : - compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 8 septembre 2025 - équipe du matin : des points sensibles ont été identifiés (alarme inaudible, certains guides-files et serres-files ne portaient pas le brassard) ; - compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 8 septembre 2025 - équipe de l'après-midi : aucun point sensible identifié ; - compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 11 septembre 2025 - équipe de nuit : un point sensible a été identifié (les guides-files et serres-files ne portaient pas le brassard) ; - compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 24 mars 2026 - équipe du matin : des points sensibles ont été identifiés (certains guides-files et serres-files ne portaient pas le brassard, pas de compte-rendu fait au directeur des opérations internes) ; - compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 24 mars 2026 - équipe de l'après-midi : des points sensibles ont été identifiés (interdiction de fumer et interdiction de faire demi-tour). Le délai entre les deux exercices est de 6 mois et 13 jours. Pour rappel, l'exercice doit être

renouvelé au moins tous les six mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Les documents suivants ont été consultés sur site : • rapport de vérification, en date du 23 juin 2025, de la société BUREAU VERITAS : une observation figure dans le rapport. Celle-ci concerne l'absence de mise hors tension totale des installations électriques lors du contrôle. Par ailleurs, plusieurs documents sont absents du dossier technique et l'exploitant ne dispose pas d'un DRPE (document relatif à la protection contre les explosions).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit programmer, sous un délai de six mois, une mise hors tension totale de ses installations électriques afin de finaliser la vérification des installations électriques. Le rapport de vérification sera transmis à l'Inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant doit constituer un dossier technique et le tenir à disposition de l'organisme de contrôle et de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois